

QUATORZIÈME ANNIVERSAIRE DE LA CONSTITUTION DU 20 JUILLET 1991

# Un texte porteur de justice et de démocratie sociale

Il y a quatorze ans, jour pour jour, que les Mauritaniens ont adopté la Constitution du 20 juillet 1991. Soucieux d'inscrire la Mauritanie sur la liste des nations paisibles, démocratiques et stables, le Président de la République, Monsieur Maouya Ould Sid'Ahmed Taya, avait pris l'engagement de faire adopter cette constitution en avril 1991, à la veille de l'Aïd Fitr.

**A**cette même occasion, le Président de la République annonça l'organisation d'une élection présidentielle ouverte, la création de partis politiques, la libéralisation de la presse et l'organisation d'élections législatives, pour ainsi donner corps et âme aux pouvoirs fondant tout Etat de droit : l'exécutif, le législatif et le judiciaire. "Nous sommes déterminés à aller de l'avant dans l'association de chaque citoyen à l'édification d'une Mauritanie libre, indépendante, forte et prospère. Dans ce sens, les prochains jours verront la mise en place du Conseil Economique et Social. Dans ce sens également, et conformément aux désirs d'un grand nombre de nos compatriotes, un référendum sera organisé pour l'adoption d'une Constitution, et ce avant la fin de l'année en cours. Après l'adoption de cette Constitution, des élections libres seront organisées pour choisir une Assemblée Nationale et un Sénat. Entre autres mesures, l'autorisation de création de partis politiques sans limitation de nombre constituera la toile de fond de toute cette action", avait promis le Président la République, dans un discours à l'adresse de la Nation.

En juillet 1991, les Mauritaniens, adoptèrent donc, par référendum, la Constitution pluraliste, à une large majorité. En janvier 1992, la première élection présidentielle pluraliste est organisée, conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution. Elle a été suivie par des élections législatives et sénatoriales, elles-mêmes précédées par des élections municipales enclenchées depuis le milieu des années 1980.

Depuis cette date historique, le processus constitutionnel se pour-



Le Président de la République, garant de la Constitution et des institutions républicaines

suit, les échéances électorales se tiennent régulièrement, conformément au calendrier constitutionnel et aux lois organiques en vigueur et la démocratie s'enracine dans un environnement économique aussi stable que prospère où investisseurs nationaux et étrangers trouvent la sécurité de leurs biens et jouissent librement des fruits de leurs efforts.

A l'heure actuelle, toutes les institutions républicaines, prévues par la Constitution du 20 juillet 1991, fonctionnent normalement : la Présidence de la République, le gou-

vernement, le Parlement, le Médiateur de la République, le Conseil Constitutionnel, le Haut Conseil Islamique, le Conseil Economique et Social, les communes, les partis politiques, la presse indépendante, etc...

La Constitution du 20 juillet 1991 est une garantie réelle des droits et libertés, aussi bien individuelles que collectives. Elle consacre la naissance de la deuxième République et la stabilité des institutions républicaines de la Nation Mauritanienne.

Et si l'on entend par constitution

un ensemble de règles écrites ou coutumières qui déterminent, la forme de l'Etat (unitaire ou fédéral) ainsi que la révolution, l'exercice et la transmission du pouvoir, et par démocratie le gouvernement du peuple par le peuple, la Constitution mauritanienne, qui énonce que le pouvoir appartient au peuple qui l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants, est essentiellement démocratique.

Elle l'est dans son esprit, par son attachement à l'Islam et son humanisme et aux principes fondamentaux de la démocratie, tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Elle l'est aussi dans sa mise en application, autrement dit, à travers les rapports qu'elle définit entre les différents pouvoirs de l'Etat de droit (exécutif, législatif et judiciaire).

Ainsi, cette Constitution est une consécration des principes fondamentaux de la démocratie. Cette consécration se manifeste dès la lecture des premières lignes de la constitution. En son préambule, elle proclame solennellement son attachement et aux principes définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 juin 1981. "Confiant dans la toute puissance d'ALLAH, le peuple mauritanien proclame sa volonté de garantir l'intégrité de son territoire, son indépendance et son unité nationale et d'assumer sa libre évolution politique, économique et sociale.

Fort de ses valeurs spirituelles et du rayonnement de sa civilisation, il proclame en outre, solennellement, son attachement à l'Islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et par la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 Juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales aux quelles la Mauritanie a souscrit.

Considérant que la liberté, l'égalité et la dignité de l'homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit, soucieux de créer les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse, respectueuse des préceptes de l'islam, seule source de droit et ouverte aux exigences du monde moderne, le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants : le droit à l'égalité, les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ; le droit de propriété ; les libertés politiques et les libertés syndicales ; les droits économiques et sociaux ; les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.

Consentant de la nécessité de resserrer les liens avec les peuples frères, le peuple mauritanien, peuple musulman, arabe et africain, proclame qu'il oeuvrera à la réalisation de l'unité du Grand Maghreb, de la nation arabe et de l'Afrique et la consolidation de la paix dans le monde", stipule le préambule de la Constitution.

Cette Constitution consacre notamment le principe de l'égalité, cher à l'Islam en ce sens que des hommes naissent libres et égaux". Ainsi tous les citoyens sont égaux, de par la Constitution, en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant les charges publiques et devant la loi.

La Constitution du 20 juillet 1991 garantit les libertés individuelles et collectives, ainsi que les droits fondamentaux de la personne humaine. Ainsi la dignité, l'honneur, à la dignité, à l'intégrité est garanti à tous les Mauritaniens, sans distinction de race, ni de sexe et ni de région. Elle protège aussi le droit de propriété ainsi que la liberté de circuler, d'entrer et de sortir du territoire national. Les libertés de pensée, d'opinion, d'expression, de réunion et d'association sont également garanties par la Constitution du 20 juillet 1991.

Moderne et fondée sur les valeurs islamiques et humanitaires, cette

constitution garantit aussi les droits sociaux, économiques et culturels dont l'assurance constitue un pilier pour les autres droits humains. Les diverses actions réalisées, le long du déroulement du processus constitutionnel prouvent bien la clairvoyance des initiateurs de cette entreprise sociale, politique, économique et culturelle. Une entreprise à laquelle adhère tous les Mauritaniens, qui l'ont adoptée avec 97,94% des voix exprimées, avec un taux de participation de 85,34%.

A 14 ans, la démocratie mauritanienne, telle que voulue par le peuple, est déjà mature et ses fruits sont palpables par tout le monde. Les citoyens sont libres de leurs mouvements et le choisissent librement leurs partis politiques, leurs organisations syndicales, leurs médias d'information, leurs élus et leurs entreprises économiques. Ils sont surtout en sécurité au moment où le monde est tourmenté par diverses crises. En la Mauritanie, ils croient et tirent une grande fierté nationale. C'est donc là un acquis fondamental sur lequel tout Mauritanien doit veiller. En un mot, la Constitution du 20 juillet 1991 est porteuse des valeurs suivantes : la justice, l'égalité, la démocratie, la fraternité, l'humanisme, la sécurité, la stabilité, la concorde et l'unité du peuple mauritanien. ■

**ART. 18 :** Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire.

La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat, sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.

**ART. 19 :** Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations à l'égard de la collectivité nationale et respecter la propriété publique et la propriété privée.

# Garantir la marche et la stabilité des institutions démocratiques

La Constitution du 20 juillet 1991 marque un tournant dans la vie de la Mauritanie. Consacrant d'extinction du monolithisme, elle est le point de départ d'une ère nouvelle, celle de l'Etat de droit, du pluralisme, de la liberté d'expression et d'opinion et aussi de l'entière souveraineté du peuple qui est désormais "la source de tout pouvoir".

De ce point de vue, la constitution du 20 juillet 1991 est incomparable avec les constitutions de 1959 et 1961 qui ont vu le jour dans des contextes peu favorables à l'épanouissement des libertés et de la démocratie en général. En outre, l'actuelle loi fondamentale, qui fait une référence très claire à l'Islam comme source unique du droit, institue un Haut Conseil Islamique et constitutionnalise les langues nationales. Cette Constitution est largement inspirée des réalités et valeurs civilisationnelles mauritaniennes.

Sur le plan du contenu, la Constitution du 20 juillet 1991 régit clairement l'ensemble des relations entre les pouvoirs publics, entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire et elle codifie les relations entre l'Etat dans son ensemble et le citoyen. Elle assure en l'occurrence le fonctionnement des institutions dont les compétences sont désormais clairement définies.

Ces différents facteurs sont certainement ceux qui ont amené le peuple mauritanien à voter massivement "oui" lors du référendum du 12 juillet 1991.

Peu de temps après l'approbation de la constitution, des lois organiques sur les partis politiques et la liberté de la presse ont été adoptées. Ce qui a permis la naissance de près d'une vingtaine de forma-



Une session de l'Assemblée Nationale

Le Parlement, détenteur du pouvoir législatif

tions politiques et d'un nombre impressionnant de nouveaux titres de la presse indépendante. Les élections générales, prévues dans le cadre du processus démocratique, se déroulent régulièrement dans la transparence requise et les élus qui en sont issus exercent, à l'heure actuelle, leurs prérogatives telles que prévues par la Constitution.

La loi fondamentale précise que le Président de la République, exerce le pouvoir exécutif, que c'est lui qui nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions et que sur proposition de celui-ci, il nomme les ministres auxquels il peut déléguer par décret certains de ses pouvoirs.

## Le principe de séparation des pouvoirs dans la Constitution du 20 juillet

Le pouvoir législatif appartient au parlement. Celui-ci est composé de deux chambres: l'Assemblée Nationale et le Sénat. L'article 57 de la Constitution fixe les matières qui sont du domaine de la loi. Les matières autres que celles de ce domaine relèvent du pouvoir régle-

mentaire. *"Sont du domaine de la loi: les droits et devoirs fondamentaux des personnes notamment les régimes des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens; la nationalité, l'état et la capacité des personnes, le mariage, le divorce, les successions; les conditions d'établissement des personnes et le statut des étrangers; la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création et l'organisation des juridictions, le statut des magistrats; la procédure civile et les voies d'exécution; le régime douanier, le régime d'émission de la monnaie, le régime des banques, du crédit et des assurances; le régime électoral et le découpage territorial du pays; le régime de la propriété des droits réels et des obligations civiles et commerciales; le régime général de l'eau, des mines et des hydrocarbures, de la pêche et de la marine marchande, de la faune, de la flore et de l'environnement; la protection et la sau-*



Une session du Sénat

vegarde du patrimoine culturel et historique; les règles générales relatives à l'enseignement et à la santé; les règles générales relatives au droit syndical, au droit du travail et de la sécurité sociale; l'organisation générale de l'administration; la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources; l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement des impôts de toutes natures; la création des catégories d'établissements publics; les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires et militaires ainsi que le statut général de la fonction publique; les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété du secteur public au secteur privé; les règles générales de l'organisation de la défense nationale.

*Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.*

*Des lois et programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.*

*Les dispositions du présent arti-*

*cle peuvent être précisées et complétées par une loi organique."*

Après accord du Président de la République, le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Là apparaît une forme de coopération entre les deux pouvoirs dont la finalité est la possibilité d'agir avec la diligence nécessaire si les conditions l'exigent.

Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires chaque année. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou la majorité des membres de l'Assemblée nationale sur un ordre du jour déterminé. Dans ce cas, ces sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par un décret du Président de la République.

L'initiative des lois appartient concurremment, nous dit la Constitution, au gouvernement et aux membres du Parlement. Les propositions ou amendements

déposés par les parlementaires ne sont recevables que lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des recettes publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique (art.62). Mais le Parlement, partant de "peuple, disposé" de pouvoirs considérables. Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale et est tenu de fournir au parlement dans les formes prévues par la loi, toutes explications qui lui auront été demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Dans le souci de faire respecter la Constitution, la loi fondamentale du 20 juillet 1991 institue un conseil constitutionnel qui a, à charge de veiller à la constitutionnalité des lois.

Les décisions de ce conseil s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et ne sont susceptibles d'aucun recours.

S'agissant du pouvoir judiciaire, il est indépendant de l'exécutif et du législatif.

L'article 90 de la Constitution stipule que le juge n'obéit qu'à la loi. De ce point de vue, il n'est pas possible d'exercer des pressions sur le juge. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle assure le respect de ce principe. Ce souci de justice et d'équité qui est reflété par la Constitution a été réaffirmé par le Président de la République, SEM Maouya Ould Sid'Ahmed Taya, dans ses différents discours à la Nation.

En somme, notre pays s'est doté d'un arsenal d'instruments juridiques favorables à l'épanouissement des libertés, de la démocratie et donc du citoyen. La Constitution du 20 juillet 1991 est l'épicentre de cet arsenal. ■